



Prague, le 12 juillet 1982

Monsieur  
Francis BLANCHARD,  
Directeur Général du BIT  
CH 1211  
G E N E V E 22/ Suisse

SOL/JN/N° 1963

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente nous tenons à porter à votre connaissance que de nombreux observateurs, syndicalistes et avocats ayant assisté au procès de la DISK à Istanbul, se sont réunis au Palais du Luxembourg, à Paris, le 9 juillet 1982.

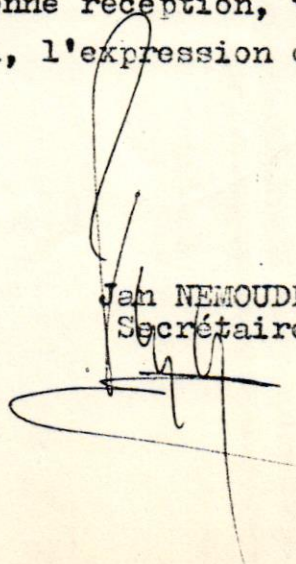
Vous trouverez ci-joints les documents issus de cette rencontre intitulée: "Le procès de la DISK: les observateurs font le point".

Constatent que la parodie de justice continue à se dérouler dans des conditions de plus en plus inadmissibles pour des syndicalistes accusés dont les droits de la défense sont systématiquement bafoués.

Nous référant à nos communications précédentes, nous pensons qu'il est temps de dépêcher une mission d'enquête du BIT sur place.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean NEMOUDRY  
Secrétaire



U N D <sup>ch. parasil</sup>

Prague, le 13 septembre 1982

Mr. Francis Blanchard,  
Directeur Général du B.I.T.,  
Ch-1211 Genève 22

EDU/SK/No. 2486



Monsieur le Directeur Général,

C'est avec une grande préoccupation que nous suivons les événements en Turquie, en particulier les conséquences de la suspension de la DISK et de ses affiliés et de l'emprisonnement injuste de ses responsables et militants, maintenus en prison depuis deux ans.

Or, non seulement la junte militaire ne rétablit pas dans leurs droits la DISK et ses affiliés. Mais par contre dans le projet de la nouvelle Constitution on met en cause tous les acquis des syndicats et leurs droits.

Aussi, Monsieur le Directeur Général, je porte à votre attention dans notre note ci-jointe les dispositions du projet de la nouvelle Constitution concernant les soi-disant droits et les libertés syndicaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Jan Nemoudry  
Secrétaire de la FSM

1 pièce jointe

LE PROCES DE LA DISK  
LES OBSERVATEURS FONT LE POINT

Palais du Sénat - Paris

9 juillet 1982



Alain COVET Secrétaire général de l'UIS de la Chimie (ICPS)  
mandaté par son organisation

François Van DROGHENBROECK, Avocat au Barreau de Charleroi,  
mandaté tant par l'Association Belge des  
Juristes Démocrates que par la Ligue des  
Droits de l'Homme de Belgique

Sotiris FELLIOS Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre des  
avocats du Barreau d'Athènes, mandaté par  
Monsieur le Président du Barreau d'Athènes

Philippe FLORAND Secrétaire de l'UIS de l'Industrie Agro-Ali-  
mentaire, mandaté par son organisation

Evangellos KOURIS Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre des  
avocats du Barreau d'Athènes, mandaté par  
Monsieur le Président du Barreau d'Athènes

Claude LARZUL Avocat à la Cour d'Appel de Rennes mandaté  
par l'Association Internationale des Juristes  
Démocrates

Jose Barros MOURRA, Professeur de Droit à l'Université de  
Lisbonne mandaté par la CGTP-IN Portugaise

Robert MARZI de la Vie Ouvrière, mandaté par la Confédération  
Générale du Travail

Daniel RETUREAU Secrétaire général de la Fédération Internationale  
des Syndicats d'Enseignants, mandaté par son  
organisation

Frédéric WEYL Avocat à la Cour d'Appel de Paris, mandaté tant  
par l'Association Internationale des Juristes  
Démocrates que par la Fédération Syndicale  
Mondiale



en présence de:

Kemal DAYSAL Membre du Comité Exécutif de la DISK  
Jan NEMOUDRY Secrétaire de la FSM représentant son  
organisation et substituant Antoine HERRERO,  
Secrétaire de l'UIS du TEXTILE, souffrant.  
André NOGIER Représentant la Confédération Générale du  
Travail  
Joe NORDMANN Avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
Président de l'AIJD

aidés des témoignages que nous avaient fait parvenir, empêchés  
de participer à notre réunion pour des raisons matérielles dues  
notamment au choix de la date de réunion:

Le Docteur Gilbert BEZEZIAT  
Madame Monique BRIOUDES, avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
Le Docteur Jean-Yves FOLLEZOU  
Madame Françoise GERMAIN ROBIN, journaliste à l'Humanité  
Madame Tina LAGOSTENA BASSI, Avocat à la Cour d'Appel de Rome  
Monsieur Patrick MAISONNEUVE, AVOCAT à la Cour d'Appel de Paris  
Monsieur le Professeur MERTENS, professeur à la Faculté de Liège  
Monsieur Marc FORTEHAUT, AVOCAT à la Cour d'Appel de Paris  
Monsieur François VANDERNOOT, avocat à la Cour de Bruxelles  
Monsieur Daniel VOGUET, avocat à la Cour d'Appel de Paris

Ayant représenté au cours du procès les organisations de  
Secours Populaire Française  
de la Fédération Syndicale Mondiale  
de la CGIL, de la CGTI  
de l'Association Belge des Juristes Démocrates et de la  
Fédération Belge des Droits de l'Homme  
de la Confédération générale du Travail,



connaissance prise des plaintes argumentées déposées tant à l'OIT par les organisations syndicales internationales que devant les Commissions des Droits de l'Homme du Parlement Européen et de l'ONU par de nombreuses organisations non gouvernementales,

nous sommes réunis à Paris le 9 juillet 1982 pour porter témoignage devant l'opinion publique internationale en dressant la synthèse des constats et des observations que nous avons pu rassembler au cours des missions d'observation que nous avons accomplies à Istanbul depuis l'ouverture du procès intenté par le Tribunal Militaire n°2 contre les 52 dirigeants nationaux de la DISK, et, à partir du 14 mai, contre l'ancien Maire d'Istanbul.

=====

Nous devons tout d'abord dénoncer les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles nous avons accompli nos missions, qui, de l'ignorance de notre qualité aux menaces d'arrestation et aux violations de domicile pratiquées dans nos chambres, en passant par les fouilles corporelles à l'entrée de la salle d'audience, les relevés d'identité, et la surveillance permanente par des hommes en armes, ont retiré au procès tout caractère public et libre.

Certains d'entre nous, dans la première phase du procès, ont pu compléter leurs observations personnelles par les entretiens qu'ils ont eus avec des membres de la défense, avec le Barreau d'Istanbul, avec des journalistes, voire avec des familles des accusés.



Ces entretiens ont été ensuite rendus impossibles, non seulement par les menaces qui ont pesé en permanence sur nos interlocuteurs, mais également, dès la période précédant la reprise du procès le 14 avril, par la promulgation de dispositions interdisant tous contacts entre nationaux et étrangers (observateurs, presse, etc.) n'ayant pas été autorisés préalablement par le Commandant de l'Etat de siège.

Ce procès, entamé par les autorités issues du coup d'état du 12 septembre 1981, qui a aboli la Constitution et dissous le Parlement, est présenté comme un procès intégré dans une démarche antiterroriste et de rétablissement de l'ordre par laquelle la junte entendrait justifier son existence et ses actions.

Nos observations, la lecture de l'acte d'accusation long de 850 pages, ainsi que le déroulement du procès, nous conduisent à nous inscrire en faux contre cette présentation.

En réalité, ce procès est celui d'une organisation syndicale démocratique et indépendante de la classe ouvrière de Turquie, dont l'existence est une des bases de toute démocratie sociale et politique authentique.

Les divers statuts des fédérations membres et ceux de la DISK, les décisions des congrès et organismes dirigeants élus, régulièrement approuvés par les autorités puisque telle était la condition de l'existence d'un syndicat en Turquie, et fonctionnant dans le strict respect de la légalité constitutionnelle existant jusqu'au 12 septembre 1980, figurent d'ailleurs en tant que tels dans l'acte d'accusation.



Le fait que, pour requérir la peine capitale contre 52 dirigeants syndicaux, l'accusation retienne l'exercice de droits syndicaux et démocratiques universellement reconnus, tels que le droit de grève, de négociation collective, de manifestation, notamment à l'occasion du 1er mai, de revendication et de défense des intérêts socio-économiques des travailleurs, démontre non seulement une conception anormale de la responsabilité pénale individuelle et directe, mais également une volonté de supprimer toute forme d'expression syndicale et toute liberté fondamentale en Turquie.

Toutes les préoccupations syndicales sont ainsi considérées comme crimes par l'accusation.

De même, les relations avec des syndicats d'autres pays et les organisations syndicales internationales, de tendances et d'orientations diverses, sont utilisées par l'accusation contre les dirigeants de la DISK, et il n'est pas jusqu'aux déclarations faites par des

syndicalistes étrangers qui ne soient retenues comme charge supplémentaire; et la junte, qui reproche aujourd'hui aux instances internationales de prétendues ingérences dans les affaires turques, prétend dresser le procès d'organisations syndicales étrangères et internationales, dans le cours de l'acte d'accusation.



Pour l'acte d'accusation, ces éléments et eux seuls démontreraient une volonté de renverser l'ordre constitutionnel établi, et justifierait le recours à l'article 146 alinéa 1, emprunté au code mussolinien, qui dispose que

"quiconque a essayé par la force d'altérer, de  
"changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de  
"la Constitution de la République de Turquie, et  
"de renverser l'Assemblée Nationale constituée  
"conformément à la Constitution ou de l'empêcher  
"de remplir ses devoirs, sera puni de la peine  
"capitale."

Il convient pourtant de souligner qu'en aucun cas il n'a pu être retenu contre la DISK et les fédérations, et a fortiori contre leurs dirigeants mettant en oeuvre les décisions prises et appliquées légalement et démocratiquement, quelque acte de violence que ce soit, ni même quelque tentative d'entraver le fonctionnement des règles constitutionnelles et des institutions parlementaires, qu'elles tentaient au contraire de sauvegarder par leurs actions contre le terrorisme et l'aggravation de la violence fasciste.

Ce recours à un article d'inspiration mussolinienne, dont la constitutionnalité est contestée, dont l'application par les tribunaux n'était que peu souvent recherchée, et souvent retirée à l'application des Tribunaux militaires, nous a paru contraire aux principes juridiques les plus universellement reconnus :

non rétroactivité de la loi pénale plus dure  
interprétation limitative de la loi pénale  
responsabilité individuelle et directe  
règle "non bis in idem".



Cela ne semble pas avoir suffi à la junte pour parvenir à une condamnation de façon certaine.

Ainsi de nombreux textes émanant du Conseil National de Sécurité, sont venus compléter, voire modifier certaines des dispositions composant l'arsenal répressif dont elle disposait déjà (aggravation rétroactive du quantum des peines, suppression de voies de recours, dispositions relatives à la garde à vue, etc.).

Même cela ne suffit pas, comme le démontrent le déroulement de la procédure depuis l'arrestation, et celui de l'audience.

Les arrestations massives opérées dans les jours qui ont suivi le coup d'Etat, sans que les personnes interpellées puissent prévenir leur famille ou leur conseil, ont marqué pour elles le début de gardes à vue interminables d'une durée théorique de 90 jours, souvent dépassée (aujourd'hui ramenée à 45 jours

sous la pression internationale), sans aucun contrôle juridictionnel, surnommée délai de tortures, tant celles-ci revêtent un caractère systématique, prolongé, diversifié, à la fois physiques et morales, touchant tant les accusés eux-mêmes que leurs proches.

Dénoncées par les accusés avant l'ouverture du procès dans des plaintes circonstanciées, elles n'ont pas été prises en considération par les autorités militaires qui ont expulsé ceux qui à la première audience entendaient les dénoncer, et qui ont supprimé toute trace des plaintes des dossiers.



Des assassinats ont été perpétrés contre ceux dont la Junte n'avait pu se saisir; d'autres responsables syndicaux se sont vu retirer leur nationalité.

Cette période de garde à vue a été l'occasion pour les autorités militaires, devant lesquelles toutes les juridictions devaient céder le pas, d'extorquer par la torture de prétendus aveux, de faire signer les yeux bandés des procès-verbaux falsifiés ne comportant pas les moyens d'identification des personnes les ayant obtenus, qui constituent aujourd'hui avec les statuts et les publications de la DISK les seuls éléments du dossier.

A la période de garde à vue a succédé, jusqu'au jour de l'audience, une période pendant laquelle les accusés, détenus sous statut militaire et à ce titre soumis à des conditions de détention extrêmement rigoureuses, n'ont pu avoir de contact avec leur famille et n'ont pu être assistés de leurs avocats que dans des conditions revenant à nier le principe de la libre communication entre l'accusé et son avocat, tant la présence de militaires en armes pendant leurs entretiens, les entraves matérielles mises à l'accès des centres de détention, la dispersion des détenus dans des centres différents rendent illusoire le maintien précaire de cette garantie individuelle.

Le déroulement de l'audience proprement dite dès le premier jour, a constitué la suite logique de ce processus.

A cet égard, l'arrestation ultérieure de Monsieur le Bâtonnier Apaydin, sous couvert d'une autre procédure contre le comité de paix, ainsi que les poursuites récemment ouvertes contre le conseil d'administration du Barreau d'Istanbul, n'ont pu que corroborer les craintes exprimées dès l'origine de voir les juridictions militaires interdire l'ultime expression opposée à la répression.

Nous devons encore dénoncer le fait que des accusés aient été expulsés après avoir dénoncé les tortures dont ils ont été l'objet et que leurs déclarations n'aient été retenues au procès-verbal de l'audience.

De même, nous avons pu constater que les réponses faites à ce jour par Abdullah Bastruk au cours de la partie du procès consacrée pendant deux mois à son interrogatoire ont souvent fait l'objet de déformations délibérées dans la transcription faite sous la dictée du président.

Ainsi non seulement ils seront jugés sur des aveux qu'ils n'ont jamais librement consentis, mais également sur une interprétation arbitraire de leurs propos tenus au cours de l'audience.



Le choix de la date du 24 Décembre comme date initiale du procès n'est pas le fruit du hasard. La présence d'une seule journaliste étrangère lors des premières audiences montre que l'espoir de la junte que le procès s'ouvre dans l'indifférence de l'opinion internationale n'était pas vain.



Déférés devant des militaires n'ayant aucune compétence juridique particulière, soumis aux règles d'obéissance et de hiérarchie militaires, nommés, voire révoqués à la seule discrétion du Commandement de l'Etat de Siège d'Istanbul, ils ne peuvent ainsi pas prétendre être jugés par un Tribunal indépendant, contrairement à l'affirmation du Président du CNS, et aux exigences de la Convention Européenne des Droits de L'Homme.

Le Fait que la première journée du procès ait été marquée par la proclamation par le Président de l'application de la procédure de temps de guerre et qu'à ce titre il ait imposé aux accusés le choix d'un seul défenseur chacun alors que la multiplication des procès durant des mois entiers rendait impossible l'assistance permanente de 52 avocats et d'eux seuls à toutes les audiences, et que l'application d'une poursuite collective justifie à elle seule le libre choix d'une défense collective démontre le peu de cas que les autorités ont fait de la présence d'observateurs étrangers, ainsi que l'impossibilité pour le tribunal militaire de juger dans le cadre d'un procès régulier.

L'expulsion des avocats qui défendaient le droit à une défense collective ou voulaient plus simplement prendre la parole conformément aux règles de procédure, l'attitude du président à l'égard de Monsieur le Bâtonnier Apaydin, personnalisation de toute la défense, ne peut s'analyser autrement que comme la volonté de décapiter et désorganiser la défense en exerçant des pressions sur toute la Défense.



L'admission d'observateurs étrangers, qui ont toutefois été soigneusement tenus isolés des journalistes et des avocats nationaux pendant les audiences par des rangées de militaires, semble ainsi relever d'une appréciation non dénuée de contradictions du rôle que la junte veut attribuer à un procès auquel un grand écho a été donné dans la presse nationale.

Il n'est pas douteux que la junte veut faire de ce procès un exemple contre tous les travailleurs et tous les démocrates de Turquie.

Il n'est pas moins douteux qu'elle ait voulu tenter d'accréditer l'idée auprès des observateurs étrangers, que la justice militaire turque était administrée régulièrement et dans le respect des droits de la défense. Les premières audiences, puis l'arrestation de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, les menaces contre les avocats et l'interdiction des contacts entre les étrangers et les nationaux, de même que l'attitude exemplaire des accusés et de la Défense, ont démontré qu'elle n'abuserait pas longtemps l'opinion internationale.

Il est enfin vraisemblable qu'en ayant admis que ce procès se déroule au grand jour, dans des conditions qui constituent pourtant une véritable mascarade, la junte ait vu le moyen de juger nombre de démocrates de façon plus confidentielle, dans l'ombre de ce procès.

Nous devons à cet égard exprimer notre préoccupation devant les propos tenus à Bursa par le Président de la Junte sur la légitimité de la peine de mort et

selon lesquels les décisions de condamnation à mort seraient exécutées.

Il nous paraît évident que ce procès est destiné également à accréditer l'idée, dans le cadre de la préparation de la future constitution, préparée par des personnes désignées par la junte, d'une grave limitation des droits syndicaux et démocratiques.

C'est pourquoi nous lançons notre appel à l'opinion publique internationale pour continuer de développer la solidarité morale et matérielle envers les dirigeants de la Disk et l'ensemble des syndicalistes et démocrates emprisonnés et poursuivis en Turquie

Leur sort dépend directement de l'intérêt que leur manifesterait l'opinion publique internationale.



TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ



## A P P E L

### "LE PROCES DE LA DISK: LES OBSERVATEURS FONT LE POINT"

De nombreux observateurs, syndicalistes et avocats ayant assisté au procès de la DISK à Istanbul, se sont réunis au Palais du Luxembourg à Paris le 9 juillet 1982.

Ils ont examiné les développements du procès ouvert le 24 décembre 1981 contre cinquante deux des principaux dirigeants de la centrale syndicale progressiste de Turquie, la DISK, procès dans lequel la peine de mort est requise contre tous les accusés,

Les observateurs unanimes considèrent que:

- à travers ce procès s'exprime la volonté du régime militaire de décapiter le mouvement syndical et les forces progressistes du pays;
- la junte pousse l'odieux jusqu'à reprocher aujourd'hui pour justifier ses poursuites des activités pourtant légales jusqu'au coup d'Etat du 12 septembre 1980;
- l'échec des autorités à vouloir faire un procès régulier éclate au grand jour: derrière cette parodie de justice, la junte ne peut masquer les arrestations arbitraires, les gardes à vue prolongées, les violations des droits de la défense, les tortures et les assassinats;
- la dissolution de la DISK et l'interdiction des activités syndicales et revendications correspond<sup>ait</sup> à un renforcement de l'exploitation des travailleurs: les conventions collectives sont suspendues, la grève est interdite, de même que toute publication syndicale, les cadences de travail sont renforcées, le pouvoir d'achat s'effondre, deux mille cinq cents dirigeants syndicaux restent incarcérés;
- tout ceci traduit l'instauration de la dictature à tous les niveaux de la vie politique, économique, sociale et culturelle;
- la répression s'étend également aux organisations et institutions qui refusent de se plier à l'ordre fasciste;

- des milliers de procès sont en cours, les peines les plus lourdes étant régulièrement requises ( 3559 condamnations à mort ont été demandées à ce jour);
- les familles des dizaines de milliers de personnes incarcérées sont en butte aux pires difficultés et à une volonté d'élimination: intimidations et pressions de toutes sortes, licenciements, interdiction de travailler, expulsion de leurs logements.

En conséquence, eux-mêmes et leurs organisations mandantes exigent:

- la fin des poursuites contre les dirigeants de la DISK,
- la libération de tous les détenus politiques,
- la suppression des juridictions militaires,
- l'arrêt des tortures et le respect des droits de l'homme,
- l'instauration d'une véritable démocratie respectant les droits et libertés individuels, collectifs et sociaux.

Ils appellent toutes les organisations démocratiques, tous ceux qui sont épris de liberté et de justice sociale, à manifester leur solidarité morale et matérielle envers le peuple de Turquie, victime de l'oppression.

Ils s'engagent à se réunir régulièrement pour coordonner leurs efforts et à multiplier les initiatives en faveur du peuple de Turquie.

Paris, le 9 juillet 1982



1 - Concernant les droits et les libertés fondamentaux de l'homme

Le Comité de la liberté syndicale a tenu " à rappeler d'une façon générale qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme". (Rapport 207, cas Nos 997 et 999, parag. 315).

Or le projet de Constitution contient des restrictions très graves des droits et des libertés fondamentaux de l'homme:

a) Sous le titre de "Restriction des droits et libertés fondamentaux" l'Article 12 stipule: " l'utilisation des droits et libertés fondamentaux peut être restreinte dans le but de protéger l'intégrité indivisible de l'Etat, la république, la sécurité nationale, l'ordre public, l'intérêt public, la morale publique, la santé publique et les droits et libertés d'autres personnes."

b) L'Article 13 stipule: "Aucun des droits et des libertés fondamentaux reconnus dans cette Constitution ne peut être utilisé dans le but de:

- briser l'intégrité indivisible territoriale et nationale de l'Etat,
- mettre en danger l'existence de la république et de l'Etat turc,
- supprimer les droits et libertés fondamentaux,
- donner la direction de l'Etat à une personne ou un groupe de personnes,
- instaurer l'hégémonie d'une classe sociale sur les autres classes sociales,
- créer une discrimination de langue, de race, de religion et de secte,
- instaurer par quelle voie que ce soit un système d'Etat basé sur le communisme, le fascisme ou les principes religieux".

c) L'Article 26 prévoit la censure sur les émissions radiophoniques et télévisées et le cinéma et énumère les cas suivants où la liberté d'expression sera restreinte:



- " - Pour empêcher les délits.
- Pour punir des coupables.
- Pour garder le secret sur la vie privée et familiale.
- En ce qui concerne les secrets d'Etat et de profession.
- Pour empêcher l'émanation de nouvelles fausses ou inopportunes pouvant affecter la vie économique.
- Pour l'application conséquente des tâches judiciaires.
- Pour protéger la jeunesse des courants et agissements nuisibles."

d) L'Article 28 restreint la liberté de presse. D'après les clauses de cet article, même si la diffusion d'une publication "nuisible" n'est pas réalisée, son auteur, son imprimeur ... toutes les personnes ayant participé au processus de la réalisation d'une telle publication seront punissables. Des publications pourront être saisies par décision des autorités administratives.

e) Dans ce projet de Constitution même le droit à la vie est restreint. Le 5ème alinéa de l'Article 16 énumère les cas où "l'acte de tuer" ne constitue pas un délit. Il est permis de tuer "dans le cadre de l'application des décisions d'arrestation, pour empêcher l'évasion d'un détenu ou d'un prisonnier, pour réprimer une insurrection ou une révolte". Il n'est pas inutile de rappeler le cas de Kenan Budak, président du syndicat ILERICI DERİ-IS affilié à la DISK, qui a été abattu le 25 juillet 1984 par les forces de l'ordre à Istanbul (voir le 211ème rapport du Comité de la liberté syndicale, paragraphe 483).

f) L'Article 77 interdit la création des partis politiques:

- " - sur la base de classe et de groupe,
- dans le but d'instaurer et de défendre en Turquie le communisme, le fascisme, la théocratie ou n'importe quelle sorte de dictature".

g) Le principe selon lequel tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, n'est pas respecté. Selon l'Article 19 du projet la personne arrêté recevra notification de toute accusation portée contre lui "dans la mesure des possibilités".

h) L'Article 135 stipule que le Conseil des Ministres présidé par le Président de la République peut déclarer "l'Etat d'exception" dans "des situations de crise économique grave". Durant "l'Etat d'exception" le Conseil des Ministres peut gouverner le pays en promulguant des décrets-lois. Le deuxième alinéa de l'Article 137 mentionne que sous "l'Etat d'exception" les droits et les libertés fondamentaux peuvent être restreints ou suspendus, des mesures contraires aux garanties prévues dans la Constitution pour ceux-ci peuvent être adoptées" et ajoute particulièrement qu'au cas d'un "Etat d'exception déclaré pour des raisons économiques de nouvelles charges peuvent être fixées pour les citoyens concernant leurs revenus, leurs biens et leur travail".



Conclusion:

Le projet de Constitution ne reconnaît pas la liberté d'opinion et d'expression (Articles 13, 26). Avec de nombreux prétextes trop généraux et peu clairs, il crée des citoyens parias qui sont, en raison de leurs conceptions idéologiques, exclus de toute souveraineté, privés du droit de participation à la vie nationale et limités dans l'exercice des droits civiques, politiques et socio-économiques. De plus, on déclare inconstitutionnels les organisations et les mouvements ou partis politiques qui ont les objectifs proscrits.

Sous l'aspect d'une pseudo-reconnaissance des droits constitutionnels et de leur garantie, le projet foule aux pieds les plus essentiels et fondamentaux droits de l'homme et se transforme en un code de négation de ceux-ci. Chacun des droits est restreint non seulement dans le cadre de son article qui commence cyniquement par son announcement, mais aussi il subit une restriction générale formulée dans les Articles 12 et 13. Plus encore, le projet, tout en s'inscrivant contre "la dictature" permet facilement l'instauration d'une dictature "légale" qui peut supprimer même "les garanties constitutionnelles des droits et des libertés fondamentaux" (Articles 14, 135, 137). Au fond, c'est le régime d'exception répressif actuel qualifié de transitoire par la junte (communication du gouvernement turc au BIT, datée du 3 décembre 1980) qui est en train de s'institutionnaliser soi-disant



légalement. Il serait significatif de rappeler les paroles du Général Evren qui justifient cette constatation. "Nous voulons prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la nécessité d'une nouvelle intervention militaire... Il y a la Constitution. C'est un des problèmes qui a causé le plus de troubles. Ses points faibles ont aidé les terroristes", a-t-il déclaré au journal Financial Times (18 mai 1981).

Tout en reconnaissant l'existence des classes sociales dans la société turque, le projet veut interdire organisation de classe, syndicat de classe, parti de classe, activités de classe ... En fait, il est clair que ce sont les classes travailleuses qui sont visées par cette interdiction répressive et anti-démocratique, étant donné que les employeurs, les capitalistes ne se déclarent jamais en tant que classe mais agissent bien en tant que classe. Alors, toute organisation syndicale ou professionnelle se réclamant des classes travailleuses pourrait être déclarée inconstitutionnelle selon ce projet. Ce qui est d'ailleurs en pratique actuellement, notamment dans le cas de la DISK.

Dans une société régie par ce projet de Constitution on n'assure donc aucune condition favorable au développement d'un mouvement syndical réellement libre et indépendant.

## 2. Concernant les droits et les libertés syndicaux

Le projet de Constitution contient des articles en contradiction avec les conventions internationales du travail et supprime plusieurs acquis des travailleurs et de leurs syndicats dans le domaine des droits et des libertés syndicaux.

### a) D'abord une question de forme importante

Plusieurs détails concernant les aspects des activités syndicales sont réglés dans le projet. Ainsi par exemple la manière de côtiser des syndicats. L'alinéa 2 de l'Article 56 supprime le système check-off en vigueur en Turquie depuis 1963.

Dorénavant ces détails étaient réglementés par deux lois spéciales concernant les syndicats et la grève et les négociations collectives (Lois 274 et 275 qui ont été suspendues à la date du coup d'Etat militaire). Il s'agit là



d'une question de forme, mais très importante, car on renforce ainsi certaines restrictions des droits et des libertés syndicaux. Précisons: alors que pour changer une loi il suffit d'avoir le consentement de la majorité absolue de l'Assemblée Nationale, pour amender un article de la Constitution il faut avoir les 2/3 des voix sur la base d'une proposition écrite signée par 1/3 des élus (Article 198).

La Constitution précédente et suspendue comprenait seulement 2 articles ( 4 alinéas, 86 mots) sur les droits syndicaux, intitulés "Droit de constituer des syndicats" et "Droit de grève et de convention collective". Le projet actuel en contient 5 articles (21 alinéas, 317 mots) intitulés "Droit de constituer des syndicats, Activité syndicale, Droit de convention collective de travail, Droits de grève et de lock-out, Interdiction de grève et de lock-out dans les petites entreprises". (Voir en annexe)

b) Interdiction de politique aux syndicats.

L'alinéa 1 de l'Article 56 du projet stipule:

"Les syndicats ne peuvent agir contrairement aux clauses de restriction générale énumérées à l'Article 12. Ils ne peuvent avoir de buts et d'activités politiques. Ils ne peuvent être soutenus par les partis politiques et ils ne peuvent soutenir ceux-ci. Ils ne peuvent agir ensemble dans ce but avec les associations, les fondations et les organisations professionnelles de caractère public". Plus loin l'Article 78 élargit davantage cette interdiction, stipulant que les organisations précitées et les partis politiques "ne peuvent faire l'unité d'action matérielle et morale".

L'interdiction de politique est valable aussi pour les associations (Article 33), les coopératives (Article 46) et les organisations professionnelles (Article 170).

Cette interdiction est une nouveauté. Dorénavant il n'existait que l'Article 16 de la Loi 274 sur les syndicats qui n'interdisait que l'unité organique des syndicats et des partis et le soutien financier des partis aux syndicats.

Bien que l'activité syndicale ait son propre domaine, les notions économique, sociale et politique s'interpénètrent étroitement et les syndicats sont toujours appelés à prendre

position sur des questions politiques intéressant directement ou indirectement les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs. Le Comité de la liberté syndicale a plus d'une fois souligné qu'il "est difficile à tracer avec netteté la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical". Plus encore, il s'agit dans ce cas précis d'une interdiction de portée très générale, déniait aux syndicats la possibilité de toute activité politique. L'interprétation qui est donnée dans la pratique aux dispositions concernant ce sujet est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations.

A cet égard le procès de la DISK est très significatif. Depuis la lecture de l'acte d'accusation, l'interrogatoire en cours montre aussi que la principale accusation portée contre les dirigeants de la DISK est d'avoir mené des "activités politiques".

c) Restriction des droits de grève et de négociation collective

Le projet de Constitution change complètement la législation précédente concernant les négociations collectives en instaurant un système d'arbitrage obligatoire et supprime en même temps les droits de grève et de négociation collective à certaines catégories de travailleurs.

- L'Article 59 interdit carrément et supprime ainsi les droits de grève et de convention collective des travailleurs des entreprises d'au moins de 11 travailleurs.

- L'alinéa 6 de l'Article 58 interdit " la grève avec but politique, la grève de solidarité, la grève générale, l'occupation des lieux du travail, la réduction du rendement".

- L'alinéa 2 de l'Article 58 dit que "le droit de grève ne peut être utilisé au détriment de la société et de manière contraire aux règles de bonne foi et de façon à détruire le patrimoine national".

- La grève n'est possible qu'au cas où les négociations n'aboutissent pas ( l'alinéa 1 de l'Article 58). Mais même dans ce cas, " l'interdiction et l'ajournement de la grève" sont prévues (les alinéas 4 et 5 de l'Article 58). Selon





la loi 275 sur la grève et les conventions collectives (Article 21) le Conseil des Ministres a le droit d'ajourner les grèves jusqu'à 90 jours.

- En cas d'interdiction ou d'ajournement de la grève c'est la Haute Commission d'Arbitrage qui met fin au conflit du travail en concluant les clauses de la convention collective (alinéa 5 de l'Article 58).

- L'alinéa 1 de l'Article 149 qui institue la Haute Commission d'Arbitrage stipule: " Au cas où une grève ou un lock-out engagés conformément aux dispositions de l'Article 58 dure soixante jours, la Haute Commission d'Arbitrage, sur le recours de l'une des parties ou du Ministre du Travail, résout définitivement le conflit du travail".

- L'alinéa 3 de l'Article 57 stipule: "Les conventions collectives de travail ne peuvent contenir des clauses contraires aux stipulations de la loi et qui modifient ou suppriment celles-ci".

En premier lieu, le projet de Constitution établit donc une disposition législative qui pourrait être appliqué de manière à remplacer les conditions prévues dans les conventions collectives ou à empêcher à l'avenir les travailleurs de négocier telles conditions qui leur apparaîtraient souhaitables. C'est une atteinte au droit des personnes intéressées de négocier collectivement par l'intermédiaire de leurs syndicats. C'est également la suppression d'un acquis, car la législation précédente considérait les stipulations de la loi seulement pour déterminer les conditions minimales de travail qui pourraient être améliorées par des négociations collectives.

En second lieu, le projet supprime pratiquement le droit de grève.

En troisième lieu, contrairement à la déclaration du gouvernement turc au BIT (communication du 6 février 1981, Rapport 207 du Comité de la liberté syndicale, paragraphe 298) où il indiquait que l'arbitrage obligatoire en cours "n'est pas destiné à remplacer le système de négociation collective existant et il est conçu comme une mesure de recours dans des circonstances exceptionnelles", ce mécanisme basé sur



la Haute Commission d'Arbitrage devient même constitutionnel.

C'est la violation de l'Article 4 de la Convention No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ratifiée par la Turquie, qui stipule: "Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi".

d) Intervention et contrôle des autorités

Par l'Article 152 le projet prévoit la constitution d'une Commission de Contrôle d'Etat composée de neuf personnes nommées par le Président de la République et qui, sur la demande de ce dernier, peut "procéder à toute sorte d'étude, d'enquête et de contrôle des organisations de travailleurs de tous les niveaux".

Par ailleurs l'alinéa 4 de l'Article 56 apporte une certaine restriction quant à la libre gestion des fonds des syndicats, stipulant que "les syndicats doivent déposer leurs fonds de grève aux banques nationales".

C'est la violation de l'Article 3 de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).

e) Suspension et dissolution par voie administrative

Les alinéas 4 et 5 de l'Article 33 permettent la suspension "sur l'ordre de l'autorité compétente jusqu'à la décision du juge, aux cas où existe un risque de retard pour la prévention des délits, la protection des droits et des libertés d'autres personnes, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat" et la dissolution par le Ministère de l'Intérieur.

C'est la violation de l'Article 4 de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).

f) Activités syndicales et occupation dans l'établissement

L'alinéa 3 de l'Article 56 stipule:

"Mener une activité syndicale ne peut justifier le fait de ne pas travailler dans l'entreprise". Cette formulation très vague porte une grave atteinte au développement du mouvement syndical. En premier lieu, c'est l'annulation d'un acquis selon lequel dorénavant les syndicats turcs obtenaient par l'intermédiaire des conventions collectives des heures prises sur le temps de travail pour activités syndicales de leurs délégués d'entreprise et des congés payés pour l'éducation syndicale. En second lieu, si cette disposition veut dire que - elle peut d'ailleurs facilement interprétée ainsi - tous les dirigeants et militants syndicaux doivent continuer leur travail à l'entreprise, dans ce cas, cela constituerait une entrave très sérieuse à l'existence même d'un syndicalisme réellement libre et indépendant.

g) Restriction de réunion et de manifestation

L'alinéa 3 de l'Article 34 interdit aux syndicats et aux associations " d'organiser et de participer à des réunions et des manifestations qui ne se révèlent pas de leurs propres sujets et buts". Ainsi, par exemple, si on prend en considération les accusations actuelles contre les syndicalistes en Turquie, le projet leur interdit de célébrer le 1er Mai ou de participer à une réunion sur les problèmes de la paix dans le monde.

h) Restriction des droits des fonctionnaires publics

Les Articles 33, 159, 170 ne reconnaissent aucun droit syndical aux fonctionnaires publics. Ceux-ci peuvent être même privés du droit de constituer des associations (alinéa 6 de l'Article 33), alors que les dirigeants élus des organisations professionnelles de caractère public peuvent être destitués par voie administrative (alinéa 6 de l'Article 170).

i) Lock-out comme un droit constitutionnel

Enfin, contrairement aux Constitutions précédentes le projet reconnaît le lock-out comme un droit constitutionnel des employeurs.

Annexe



Articles du projet de la nouvelle Constitution

Article 55. Droit de constituer des syndicats

"Les travailleurs et les employeurs ont le droit sans autorisation préalable de constituer des syndicats et des unions de syndicats dans le but de protéger et de développer leurs droits et leurs intérêts économiques et sociaux, dans les relations de travail de leurs membres.

Il est libre de s'affilier aux syndicats et de s'en désaffilier.

Personne ne peut être forcée à s'affilier au syndicat, à demeurer membre du syndicat et à se désaffilier du syndicat.

Les travailleurs et les employeurs ne peuvent s'affilier à plus d'un syndicat.

Les statuts, la direction et le fonctionnement des syndicats ne peuvent être en contradiction avec les règles démocratiques".

Article 56. Activité syndicale

" Les syndicats ne peuvent agir contrairement aux clauses de restriction générale énumérées à l'Article 12. Ils ne peuvent avoir de buts et d'activités politiques. Ils ne peuvent être soutenus par les partis politiques et ils ne peuvent soutenir ceux-ci. Ils ne peuvent agir ensemble dans ce but avec les associations, les fondations et les organisations professionnelles de caractère public.

Le contrôle administratif et financier des syndicats ainsi que leurs recettes et leurs dépenses sont réglementés par la loi. Le syndiqué paie sa cõtisation directement au syndicat.

Mener une activité syndicale ne peut justifier le fait de ne pas travailler dans l'entreprise.

Les syndicats ne peuvent utiliser leurs fonds pour d'autres buts que des leurs. Ils doivent déposer leurs fonds de grève et de lock-out, prévus dans leurs statuts, aux banques nationales".

Article 57. Droit de convention collective de travail

" Les travailleurs et les employeurs ont le droit de conclure des conventions collectives de travail dans le but de déterminer réciproquement les conditions de travail et de salaires.

La procédure concernant la réalisation d'une convention collective de travail est réglementée par la loi.

Les conventions collectives de travail ne peuvent contenir des clauses contraires aux stipulations de la loi et qui modifient ou suppriment celles-ci.

Pour la même entreprise et pour la même période ne peut être signée et appliquée plus d'une convention collective de travail."

Article 58. Droits de grève et de lock-out.

"Au cours des négociations collectives, au cas de conflit les parties ont droit à la grève et au lock-out. Les conditions et la procédure de l'utilisation de ces droits sont réglementées par la loi.

Les droits de grève et de lock-out ne peuvent être utilisés au détriment de la société et de manière contraire aux règles de bonne foi et de façon à détruire le patrimoine national.

Le syndicat est responsable des dommages causés par les travailleurs et leurs syndicats au cours de la grève dans l'entreprise en grève.

Les cas d'interdiction et d'ajournement de la grève et du lock-out sont déterminés par la loi.

Dans les cas d'interdiction ou d'ajournement de la grève et du lock-out, le conflit est conclu par la Haute Commission d'Arbitrage.

La grève et le lock-out ayant un but politique, la grève et le lock-out de solidarité, la grève et le lock-out généraux, l'occupation des lieux du travail, la réduction du rendement et les résistances (débrayages) sont interdits. Les sanctions sont déterminées par la loi.

Le travail dans l'entreprise de ceux qui ne participent pas à la grève ne peut être empêché".



Article 59. Interdiction de grève et de lock-out dans les petites entreprises.

" Dans les entreprises où travaillent au plus 10 travailleurs on ne peut contracter des conventions collectives de travail, ni faire de grève et de lock-out. Selon les périodes des conventions collectives, le Conseil des Ministres rend public les conditions de travail à appliquer à ces travailleurs".

Article 149. Haute Commission d'Arbitrage

Alinéa 1:

" Au cas où une grève ou un lock-out engagé conformément aux dispositions de l'Article 58 de la Constitution dure soixante jours, la Haute Commission d'Arbitrage, sur le recours de l'une des parties ou du Ministre du Travail résout définitivement le conflit du Travail."

\* \* \*

Articles de la Constitution suspendue

Article 46: Droit de constituer des syndicats

"Les travailleurs et les employeurs ont le droit sans autorisation préalable de constituer des syndicats et des unions de syndicats et de librement adhérer à ceux-ci et de s'en démissionner. Les formes et les manières d'application de ces droits sont précisées par la loi. La loi peut mettre des restrictions dans le but de protéger l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, la sécurité nationale, l'ordre public et la morale publique.

Les statuts, la direction et le fonctionnement des syndicats et des unions de syndicats ne peuvent être en contradiction avec les principes démocratiques."

Article 47. Droit de grève et de convention collective

" Les travailleurs, dans leurs relations avec les employeurs, ont le droit de convention collective et de grève dans le but de protéger ou améliorer leurs situations sociale et économique.

L'utilisation du droit de grève et ses exceptions et les droits des employeurs sont réglementés par la loi."

